

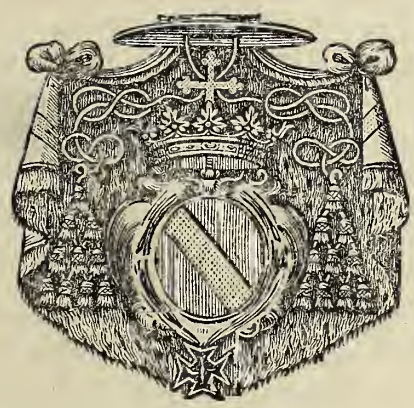
PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DES EVESQUES

DE LA PROVINCE DE PARIS,

Tenuë par les Ordres du Roy à Paris au Palais
Archiepiscopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. May 1699.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy,
du Clergé de France, & de M. l'Archevesque,
ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C X C I X.

Avec Permission.

PROCEEDINGS

OF THE

ANNUAL MEETING

OF THE

OF THE

OF THE

OF THE

OF THE

OF THE



PROCÈS VERBAL

De l'Assemblée Provinciale des Evêques de la
Province de Paris, tenuë par les Ordres du Roy
à Paris au Palais Archiepiscopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. May 1699.

L'AN 1699. le Mercredy treizième jour de May
Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime
M. LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES
Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair
de France, Commandeur de l'Ordre du Saint
Esprit, ayant conformément à la Lettre de
Cachet du Roy écrite à Versailles le 22. d'Avril dernier convo-
qué à ce jourd'huy en son Palais Archiepiscopal à Paris l'Assem-
blée de Messeigneurs les Evêques Suffragans de sa Metropole,
afin qu'ils puissent recevoir & accepter la Constitution de notre
Saint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref du 12.
Mars dernier, portant condamnation du Livre intitulé, *Expli-
cation des Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, par Messire
François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai,
Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou
& de Berry, à Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery &
Charles Clouster 1697. sont comparus audit Palais Archiepisco-
pal Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs M. Paul de
Godet des Marais Evêque de Chartres, M. Jacques Benigne
Bossuet Evêque de Meaux, Conseiller d'État ordinaire,

A ij

4

cy-devant Precepteur de Monseigneur le Dauphin, & premier Aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne, M. David Nicolas de Bertier premier Evêque de Blois, & Monsieur Estienne Barré Prêtre Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Doyen de l'Eglise d'Orleans, Vicairé General de Monseigneur l'Eminentissime M. Pierre du Camboût Cardinal de Coislin Evêque d'Orleans, & Deputé de Mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, par acte passé pardevant Reullon & Blandin Notaires Royaux au Chastelet d'Orleans le quatrième du présent mois de May.

Lesquels Seigneurs Archevêque, & Evêques de Chartres, de Meaux, & de Blois s'étant revêtus de leur Rochet & Camail, se sont rendus en la grande Chapelle haute dudit Palais Archiepiscopal en cet ordre. Sçavoir, Monseigneur l'Archevêque précédé de sa Croix ayant Monseigneur l'Evêque de Chartres à sa gauche, Monseigneur l'Evêque de Meaux marchant ensuite ayant à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Blois, suivis dudit Sieur Deputé en long manteau & en bonnet quarré, puis du Secretaire de l'Archevêché de Paris. Etant arrivez en ladite Chapelle; Monseigneur l'Archevêque s'est mis à genoux sur le marche-pied de l'Autel, où estoit un carreau de velours, pour faire sa preparation à la Messe; & Messieurs les Evêques se sont placez sur un Prié-Dieu, faisant face à l'Autel, ledit Prié-Dieu étant sur un grand tapis de pied & couvert d'un autre tapis de velours, avec trois carreaux aussi de velours. Sçavoir, Monseigneur l'Evêque de Chartres au milieu, Monseigneur l'Evêque de Meaux à sa droite, & Monseigneur l'Evêque de Blois à sa gauche, & ledit Sieur Deputé derriere eux sur ledit tapis de pied à un petit banc couvert aussi d'un tapis & destiné pour luy. Monseigneur l'Archevêque après sa preparation s'étant revêtu d'habillemens, a célébré la Messe basse du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté Messieurs les Evêques, & ledit Sieur Deputé, & y ont communiqué, ayant mis chacun une étole, sçavoir, Messieurs les trois Evêques sur leur Camail & Rochet, & ledit Sieur Deputé sur son long manteau.

La Messe finie, Monseigneur l'Archevêque s'étant remis en Camail & en Rochet, & ayant fait son action de graces sur le même degré de l'Autel; Messieurs les Archevêque & Evêques, & ledit Sieur Deputé, esuivis dudit Secretaire, se sont rendus
dans

du dans le même ordre que cy-dessus, en une des Salles dudit Palais Archiepiscopal preparée à cet effet, y ayant au milieu de ladite Salle un Bureau plus long que large, un fauteuil au bout d'iceluy, le dos vers & vis-à-vis la cheminée pour Monseigneur l'Archevêque; trois autres fauteuils, deux à droite, & un à gauche pour Messieurs les Evêques, & un siege à dos à gauche pour ledit Sieur Deputé: au bas bout duquel Bureau vis-à-vis la place de Monseigneur l'Archevêque, étoit une petite table avec un siege pour le Secretaire de l'Archevêché.

Les séances étant prises, sçavoir; Monseigneur l'Archevêque President de l'Assemblée, au haut du Bureau seul, à sa droite Monseigneur l'Evêque de Chartres, & à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Meaux, Monseigneur l'Evêque de Blois à la droite & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Chartres, & Monsieur Barré Deputé de Monseigneur le Cardinal Evêque d'Orleans à la gauche & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Meaux, sur la longueur dudit Bureau. Ledit Sieur Barré a présenté l'Acte de procuration à luy donnée par Monseigneur le Cardinal de Coislin, Evêque d'Orleans du quatrième du present mois de May, & énoncé cy-dessus. Signé, P. du Camboût, Cardinal de Coislin Evêque d'Orleans; Beullon, Blandin, controllé, scellé à Orleans le même jour par Charles: par lequel Acte Mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, ne pouvant assister en personne à la présente Assemblée Provinciale, fait & constitué son Procureur special ledit Sieur Barré Doyen de son Eglise d'Orleans, & son Vicaire General, auquel il donne plein pouvoir de pour luy, & en son nom, & en ladite qualité d'Evêque d'Orleans assister à ladite Assemblée Provinciale, & y donner son avis, & generalement, &c.

La lecture dudit acte de procuration ayant esté faite par le Secretaire, & Messieurs l'ayant examiné, ils l'ont trouvé en bonne & deuë forme, & en conséquence ont reçu ledit Sieur Barré, pour estre de l'Assemblée, en qualité de Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Orleans, & ont ordonné que ledit Acte demeurera attaché au present procès Verbal.

Aussi-tost, Monseigneur l'Archevêque a déclaré à la Compagnie le sujet de l'Assemblée, & a fait faire par le Secretaire la lecture de la Lettre de cachet du Roy, dont la teneur s'ensuit.

MON COUSIN,

Le Sieur Archevêque de Cambray ayant porté devant Notre Saint Pere le Pape le jugement des plaintes qu'avoit excitées en differents endroits de mon Royaume, & particulièrement en ma bonne Ville de Paris, le Livre qu'il y avoit fait imprimer en l'année 1697. sous le titre de Maximes des Saints sur la vie Interieure, Sa Sainteté l'auroit fait examiner avec tout le tems, l'exatitute & l'attention que pouvoient desirer: l'importance de sa matiere, & le caractère de son Auteur, & l'auroit enfin condamné par sa Constitution en forme de Bref du 12. Mars dernier, dont le Sieur Delphini son Nonce me seroit venu informer par ses ordres, & m'auroit présenté en même-tems un Exemplaire de ladite Constitution: & j'ay appris dans la suite que ledit Sieur Archevêque de Cambray, en ayant esté informé, avoit voulu être le premier à reconnoître la justice de cette condamnation, & reparer par la promptitude de sa soumission, le malheur qu'il avoit eu de l'attirer par les propositions qui étoient contenuës dans son Livre; & comme il est également de mon devoir & de mon inclination d'employer la puissance qu'il a plû à Dieu de me donner, pour maintenir la pureté de la Foy, & d'appuyer d'une protection singuliere tout ce qui peut y contribuer; je vous adresse une copie de ladite Constitution de Notre Saint Pere le Pape, vous admonestant, & neanmoins enjoignant d'assembler le plutôt qu'il vous sera possible, les Sieurs Evêques Suffragants de votre Metropole, afin que vous puissiez recevoir, & accepter ladite Constitution avec le respect qui est dû à Notre Saint Pere le Pape, & convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire executer ponctuellement, & d'une maniere uniforme dans tous les Diocèzes, & qu'après que j'aurai été informé de l'acceptation qui en aura été faite, & des résolutions qui auront été prises dans toutes les Assemblées qui seront tenuës à cette fin, je fasse expedier mes Lettres patentes pour la publication & executioun de ladite Constitution dans toute l'étendue de mon Royaume, Terres, & Pays de mon obeïssance. Sur ce; je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le vingt-deuxième jour d'Avril mil six cens quatre vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS; Et plus bas, PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit. A mon Cousin l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur de mes Ordres.

La Lettre leuë, Monseigneur l'Archevêque a dit, que cette Lettre dont l'Assemblée venoit d'entendre la lecture étoit un nouveau témoignage de la piété du Roy, toujours attentif aux interêts de la Religion : que sa sagesse, & son zele pour les Regles y paroissent également, sa sagesse par le soin qu'a pris Sa Majesté de marquer comment le Pape avoit été faisi de l'affaire dont il s'agit, & de conserver par cette précaution aux Evêques, dans les matieres de Foy, ce qui est dû à leur caractère ; Son zele pour les Regles, par la bonté que Sa Majesté a eüe de permettre des Assemblées par Provinces, comme plus canoniques, & plus conformes aux anciens Usages, pour y faire deliberer les Evêques sur l'acceptation de la Constitution, avant que de donner ses Lettres Patentes pour la publication, & l'execution de ladite Constitution.

Sur quoy l'Assemblée, après avoir témoigné d'un consentement unanime, & avec un profond respect sa reconnoissance pour ces nouvelles marques de la piété de Sa Majesté, a resolu qu'en execution, il seroit procedé aux fins de ladite Lettre. A cet effet Monseigneur l'Archevêque a proposé de faire la lecture de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, ce qui a été fait sur le champ par ledit Secretaire, de laquelle Constitution la teneur s'ensuit.

SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XII.

Damnatio & prohibitio libri Parisiis anno MDCXCVII.
impresli, cui titulus, *Explication des Maximes
des Saints sur la vie Interieure &c.*

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM aliàs ad Apostolatus Nostri notitiam pervenerit in lucem prodiiſſe librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus: *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure,*

par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messieurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Aubouin, Pierre Emery, Charles Cloufier 1697. ingens verò subinde de non sanâ libri hujusmodi doctrinâ excitatus in Galliis rumor adeò percrebuerit, ut opportunam Pastoralis vigilantix nostræ opem efflagitaverit; Nos eundem librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque in sacrâ Theologiâ Magistris, maturè, ut rei gravitas postulare videbatur, examinandum commisimus. Porrò hi mandatis nostris obsequentes, postquam in quamplurimis Congregationibus varias propositiones ex eodem libro excerptas diuturno, accuratoque examine discussuerant, quid super earum singulis sibi videretur, tam voce quam scripto nobis exposuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coram nobis desuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, & in Sacrâ Theologiâ Magistrorum sententiis, Dominici Gregis nobis ab æterno Pastore crediti periculis, quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes, motu proprio, ac ex certa scientia & matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, librum prædictum ubicumque, & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, aut in posterum imprimendum, quippe ex cujus lectione, & usu fideles sensim in errores ab Ecclesia Catholica jam damnatos induci possent, ac insuper tanquam continentem propositiones sive in obvio earum verborum sensu, sive attenda sententiarum connexionem temerarias, scandalosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, in praxi perniciosas, ac etiam erroneas respectivè, tenore præsentium damnamus & reprobamus, ipsiusque libri impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem & usum omnibus, & singulis Christi fidelibus etiam specificâ, & individuâ mentione, & expressione dignis, sub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque aliâ declaratione incurrenda, interdiciamus, & prohibemus. Volentes & Apostolica auctoritate mandantes, ut quicumque supradictum librum penes se habuerint, illum statim atque præsentis Litteræ eis innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere, ac consignare omninò teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterum Propositiones in dicto libro contentæ, quas Apostolici censura judicii, sicut præmittitur

præmittitur configendas duximus, ex Gallico idiomate in Latinum versæ, sunt tenoris, qui sequitur, videlicet.

I. Datur habitualis status amoris Dei, qui est Charitas pura, & sine ulla admixtione motivi proprii interesse. Neque timor pœnarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.

II. In statu vitæ contemplativæ, sive unitivæ amittitur omne motivum interessatum timoris, & spei.

III. Id quod est essentielle in directione Animæ est non aliud facere, quàm sequi pedetentim gratiam cum infinita patientia, præcautione & subtilitate. Oportet se intra hos limites continere, ut sinatur Deus agere, & nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando Deus per unctiorem interiorem incipit aperire Cor huic Verbo, quod adeo durum est Animabus adhuc sibi affixis, & adeo potest illas scandalizare, aut in perturbationem conjicere.

IV. In statu sanctæ indifferentiæ Anima non habet amplius desideria voluntaria, & deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti suæ gratiæ fideliter non cooperatur.

V. In eodem statu sanctæ indifferentiæ nihil nobis, omnia Deo volumus. Nihil volumus ut simus perfecti & beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem, ac beatitudinem volumus in quantum Deo placet efficere, ut velimus res istas impressione suæ gratiæ.

VI. In hoc sanctæ indifferentiæ statu nolumus amplius salutem, ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plena, ut gloriam, & beneplacitum Dei, ut rem, quam ipse vult, & quam nos vult velle propter ipsum.

VII. Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renunciatio quam Jesus-Christus à nobis in Evangelio requirit postquam externa omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio, non est, nisi quoad interesse proprium--- Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, seu sui ipsius derelictio exerceri debet, sunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium, etiam æternum.

VIII. Omnia Sacrificia, quæ fieri solent ab Animabus quam maximè disinteressatis circa earum æternam beatitudinem sunt conditionalia-- Sed hoc Sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modo absolutum.

IX. *In extremis probationibus potest animæ invincibiliter persuasum esse persuasione reflexa, & quæ non est intimus conscientiæ fundus se justè reprobata esse à Deo.*

X. *Tunc Anima divisa à semetipsa expirat cum Christo in cruce, dicens: Deus Deus meus, ut quid dereliquisti me. In hac involuntaria impressione desperationis conficit Sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad eternitatem.*

XI. *In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed nunquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, & intimis spem perfectam, quæ est desiderium disinteressatum promissionum.*

XII. *Director tunc potest huic animæ permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.*

XIII. *Inferior Christi pars in cruce non communicavit superiori suas involuntarias perturbationes.*

XIV. *In extremis probationibus pro purificatione amoris fit quedam separatio partis superioris animæ ab inferiori-- In istà separatione actus partis inferioris manant ex omnino cæcà & involuntaria perturbatione; Nam totum quod est voluntarium & intellectuale, est partis Superioris.*

XV. *Meditatio constat discursivis actibus, qui à se invicem facile distinguuntur-- Ista compositio actuum discursivorum & reflexorum est propria exercitio amoris interessati.*

XVI. *Datur status contemplationis adeò sublimis, adeoque perfectæ ut fiat habitualis, itaut quotiès anima actu orat, sua Oratio sit Contemplativa, non discursiva. Tunc non ampliùs indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.*

XVII. *Animæ Contemplativæ privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu-Christi duobus temporibus diversis-- Primò, in fervore nascente earum Contemplationis-- Secundò, Anima amittit intuitum Jesu-Christi in extremis probationibus.*

XVIII. *In statu-- passivo exercentur omnes virtutes distincte, non cogitando quòd sint virtutes. In quolibet momento aliud non cogitatur, quàm facere id, quod Deus vult, & amor Zelotypus simul efficit, nè quis ampliùs sibi virtutem velit, nec unquam sit adeò virtute præditus, quàm cum virtuti ampliùs affixus non est.*

XIX. *Potest dici in hoc sensu, quod Anima passiva, & disinteressata nec ipsum amorem vult ampliùs, quatenùs est sua perfectio & sua felicitas, sed solùm quatenùs est id, quod Deus à nobis vult.*

XX. *In confitendo debent Animæ transformatae sua peccata detestari & condemnare se, & desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, & liberationem, sed ut rem, quam Deus vult, & vult nos velle propter suam gloriam.*

XXI. *Sancti Mystici excluderunt à statu Animarum transformatarum exercitationes virtutum.*

XXII. *Quamvis hæc doctrina (de puro amore) esset pura, & simplex perfectio Evangelica in universa traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi exercitia amoris interessati eorum gratiæ proportionata.*

XXIII. *Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorum, & tunc evadit unicum principium, & unicum motivum omnium actuum, qui deliberati, & meritorii sunt. Non intendimus tamen per expressam propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eadem præsentis literæ omnibus facilius innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, & auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiae generalis in Monte Citorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur; ita ut sic publicatæ omnes, & singulos, quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Utque ipsarum præsentium litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarij publici subscriptis & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides tam in judicio, quam extra illud ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XII. Martii MD CXCIX. Pontificatus Nostri Anno octavo.*

J. F. Card. Albanus.

Anno à Nativitate D. N. J. C. 1699. Indictione septima, die vero 13. mensis Martii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii Divina Providentia Papæ XII. Anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Magnæ Curie Inno-

centianæ , in Acie Campi Floræ , ac alijs locis solitis & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Sebastianus Vafellus Mag. Curf.

Romæ , Ex Typographia Reverendæ Camera Apostolicæ. MDCXCIX.

Cette lecture faite, & écoutée avec tout le respect convenable, l'Assemblée a reconnu d'une mesme voix, qu'on ne peut assez admirer le zele, la vigilance, & l'attention infatigable de Sa Sainteté dans une matiere aussi difficile & aussi importante, qu'Elle a fait discuter en sa presence, & sur laquelle Elle a tenu de si longues & de si frequentes Congregations pour en venir à une decision digne du Siege Apostolique, decision capable de donner la paix à l'Eglise, & d'immortaliser son Pontificat.

^a Voyez la Relation des délibérations du Clergé de France sur la Constitution & sur le Bref d'Innocent X. Edition de Vitré, pag. 7. & 93. Edition de Joffe, P. g. 5. & 78.

^b V. la même Relation. Edition de Vitré, pag. 9. & 10. Edition de Joffe, pag. 6. & 7.
^c V. la même Relation, Edition de Vitré, pag. 19. & 20. Edition de Joffe, pag. 35. & 16.

Après quoy Messieurs ont examiné les Relation, & Procès Verbaux des Assemblées du Clergé tenuës pour l'acceptation des Constitutions Apostoliques d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq Propositions de Jansenius, conformément aux exemples des siècles precedens. Ces Actes & Procès Verbaux signez, & approuvez par plusieurs Assemblées même Generales, dans lesquels Messieurs ont remarqué,

^a 1^o. Que la reception & acceptation solemnelle des Constitutions Apostoliques, doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique avec deliberation, en prononçant d'un même esprit avec Sa Sainteté, la condamnation des erreurs; Et c'est ainsi que le Pape Innocent X. & l'Eglise Gallicane condamnerent l'erreur de Jansenius.

^b 2^o. Que les Actes d'acceptation de ces Constitutions ont été faits avec une declaration expresse qu'elles ne pourroient préjudicier au droit que les Evêques ont par institution divine, par conséquent par l'essence de leur Dignité, de juger en premiere Instance des causes de la Foy, quand ils le croient nécessaire au bien de l'Eglise.

^c 3^o. Que l'Assemblée tenuë en 1654. avoit exercé ce droit de juger en premiere Instance, en declarant le veritable sens de la Bulle d'Innocent X. par voye de jugement sur les pieces produites de part & d'autre; ce qui ayant été exposé au même Pape Innocent X. & depuis à Alexandre VII. son successeur, par

par Lettres expressees du Clergé, fut approuvé & confirmé tant par le Bref d'Innocent X. en 1654. que par la Bulle d'Alexandre VII. en 1656.

Monseigneur l'Archevêque ensuite, pour commencer la délibération, a représenté qu'il y avoit à considérer dans l'affaire présente, & le fond & la forme.

Que pour le fond, il ne peut y avoir aucune difficulté, & moins dans cette Province que dans aucune autre, n'y en ayant point qui soit mieux instruite du venin de la nouvelle spiritualité; tant parce qu'il s'y est répandu davantage, que parce qu'on y a plus travaillé pour en empêcher le progrès: Que plusieurs Prelats de cette Province ont esté obligez d'instruire leurs peuples par des Lettres Pastorales & autres ouvrages qu'ils ont donnez au public. Qu'ainsi ils connoissent parfaitement que ces nouvelles Maximes débitées sous pretexte de pieté, défigurèrent entierement la piété Chrétienne, que la perfection chimérique enseignée dans tant d'ouvrages nouveaux, conduit non seulement à l'imperfection, mais même souvent aux vices les plus grossiers, & détruit dans les ames tout le zele, & toute la vigilance qu'elles doivent avoir pour leur salut, contre les Maximes claires & constantes de toute la Tradition; que par conséquent les Prelats de cette Province peuvent dire avec grande raison, ce que les Evêques de France écrivirent à S. Leon sur sa Lettre à Flavien. *Gaudentes pariter & exultantes recognoverunt fidei suæ sensum, & ita se semper ex traditione paterna tenuisse, ut vester Apostolatus exposuit, jure lætantur.* En effet la condamnation qu'il a plû au Pape de faire du Livre de l'Explication des Maximes des Saints, n'est autre chose qu'une confirmation de l'ancienne tradition, & de la doctrine que les Prelats ont en conformité expliquée dans leurs Ouvrages; qu'ainsi ils ne peuvent qu'accepter avec respect & soumission le jugement du Saint Siege.

Qu'à l'égard de la forme, il y a encore deux choses à observer; la forme de la Constitution, & celle de l'acceptation.

Que pour la forme de la Constitution, on peut dire qu'elle n'est pas aussi conforme, qu'il eût été à desirer, aux Mœurs & Usages du Royaume.

1^o. Parce qu'elle n'est qu'en forme de Bref. 2^o. Parce qu'on y trouve le terme *motu proprio*, que l'Eglise de France ne reçoit pas volontiers, & auquel les Parlemens du Royaume s'opposent

ordinairement. 3°. Parce que l'adresse ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y est pas. 4°. Parce que les termes usitez en pareils Jugemens, pour les rendre plus authentiques. *Nulli ergo &c. si quis autem, &c.* y manquent encore.

Mais que cependant ces défauts de formalitez ne sont point assez considerables, pour empêcher l'acceptation d'un jugement d'ailleurs si authentique & si necessaire.

Car 1°. Il y a plusieurs exemples que le Clergé a receu de simples Brefs en matiere de doctrine, & que le Roy même les a autorisez par ses Declarations & Lettres Patentes, comme il arriva en 1654. lors que le Pape Innocent X. confirma par son Bref de la même année le jugement que l'Assemblée du Clergé avoit prononcé sur le sens de la Constitution de ce Pape de l'année 1653. ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus, ledit Bref ayant esté receu par la Declaration du Roy de 1655.

2°. Sur le *motu proprio*. Qu'on pourroit aussi rapporter des exemples, qu'on ne s'y est point opposé en pareil cas; mais que dans l'affaire presente où il est question d'une matiere purement spirituelle & de foy, & où il n'y avoit aucune requisition en forme, il y a moins de consequences à craindre. Que d'ailleurs ce terme est expliqué dans le Bref dont il s'agit, par l'attention de Notre Saint Pere le Pape à exprimer qu'il a fait examiner le livre par plusieurs Cardinaux, & par d'autres Theologiens qu'on scait y avoir travaillé long-temps, & tres-souvent avec toute l'application possible, même en presence de sa Sainteté selon les propres termes de la Constitution.

3°. Sur le défaut d'adresse, qu'il est reparé par la presentation de la Constitution que M. le Nonce a faite au Roy de la part du Pape, par le Bref que Sa Majesté en a receu depuis de Sa Sainteté: & par l'adresse que Sa Majesté a faite de cette Constitution aux Archevêques pour la communiquer aux Evêques leurs Suffragans.

4°. Sur ces clauses *nulli ergo &c. si quis autem &c.* qu'elles ne sont point si essentielles aux Bulles, même les plus authentiques, qu'elles n'y soient quelquefois omises; & que pour s'en assurer il ne faut que remonter à l'affaire des propositions de Jansenius, où l'on voit que les deux premieres Constitutions, celle d'Innocent X. de 1653. & celle d'Alexandre VII. de 1656. ne portent point ces clauses.

Monseigneur l'Archevêque a ajouté qu'on peut faire une

grande difference entre les jugemens rendus sur des matieres de doctrine, & des reglemens faits pour la discipline. Qu'à l'égard des derniers il est plus necessaire de s'attacher inviolablement aux formes, qui servent à conserver le fond. Mais que pour les jugemens sur les matieres de la Foy, qui doit être unie dans toute l'Eglise; quoy qu'il soit à desirer qu'ils ne se rendent que dans les formes les plus usitées; le fond qui est constant par l'Escriture & par la Tradition, & qui ne peut jamais souffrir de changement, emporte la forme. Les anciens Papes ont prononcé souvent dans ces matieres par de simples Lettres sans qu'elles fussent revêtues des formalitez qui ont esté introduites depuis. Telles sont les Lettres de Saint Celestin contre Nestorius, de Saint Leon contre Eutychés & Dioscore, de Saint Agathon contre les Monothelites, qui ont été toutes receües avec respect, même dans les Conciles Generaux. Qu'on peut encore produire un exemple recent de cet usage; la Foy du Concile de Trente ayant été receüe sans exception, comme sans formalitez dans l'Eglise de France; quoy que la discipline n'y soit pas encore generalement receüe; l'Edit que M. De Marca pretend avoir esté rendu en 1579. pour recevoir les définitions de Foy du Concile ne se trouvant nulle part.

Pour toutes ces raisons Monseigneur l'Archevêque croit que ces defauts de formalitez ne doivent point empêcher de recevoir le Bref, sans tirer à consequence pour l'avenir: d'autant plus qu'il est emané immediatement du Pape, qu'il n'y est fait mention d'aucun autre Tribunal, & que c'est un Jugement prononcé par la bouche même de Sa Sainteté. De sorte que, comme les Peres du Concile de Calcedoine ont dit de la lettre de Saint Leon, *Petrus per Leonem ita locutus est*, & ceux du III. Concile de Constantinople de la lettre du Pape Agathon, *Petrus per Agathonem loquebatur*; Les Evêques de France peuvent dire de certe Constitution. *Petrus per Innocentium ita locutus est*. Qu'au reste ces defauts de formalitez, & tous les autres qu'on pourroit alleguer dans le cas present, sont suffisamment suppléés par l'acceptation des Evêques, par la publication solennelle de la constitution, & par l'autorité du Roy.

Quant à la forme de l'acceptation, il a été déjà remarqué que les Assemblées du Clergé sur les affaires de Jansenius ont suffisamment déclaré que les Evêques ne doivent point être

réputez simples exécuteurs des Jugemens des Papes, & que par le droit que le Saint-Esprit a attaché à leur caractère de gouverner l'Eglise de Dieu, ils peuvent juger en diverses manières tant des matières de Foy, que de celles de discipline. On voit dans toute l'Histoire de l'Eglise, que les questions de La Foy ont été souvent terminées par les Evêques; & comme le remarque Saint Augustin^a, les erreurs avoient été avant lui le plus souvent condamnées, & étouffées dans les lieux mêmes où elles avoient pris naissance.

^a Les Pelagiens voulant affoiblir es premiers jugemens rendus contre eux, sur ce qu'ils avoient été prononcés par de simples Evêques. *Simplicitibus Episcopis sine congregatione synodi in locis suis sedentibus extorta subscriptio est.* S. Augustin refute leur objection par l'usage constant de son temps.

Aut verò congregatione synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur? Quasi nulli hæresis aliquando nisi synodi congregatione damnata sit: cū potius rarissima inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis existerit; multoque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi existerint, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per ceteras terras devitanda innovescere poterunt. lib. 4. ad Bonifacium cap. ultimo.

Lors que les dissentions ont été plus étendues, ou que la matière a paru plus importante, les Evêques ont crû se devoir assembler dans leurs Provinces selon les Canons pour prononcer un premier Jugement. Et ce Jugement porté à Rome ou par les parties qui en appelloient, ou par la relation des Conciles mêmes, estoit confirmé par l'autorité supérieure du Saint Siege si fortement établie dans les Saintes Ecritures & constamment reconnüe par toute l'Eglise, selon la remarque des Conciles de Carthage & de Mileve.

Quand le trouble s'est augmenté sur des matières capitales, & que la dignité ou le credit de ceux qui soutenoient les erreurs a partagé les esprits; on a esté quelques fois obligé d'en venir au dernier remède; & de convoquer les Conciles Oécuméniques. Ainsi la cause d'Arius après avoir esté jugée d'abord par Saint Alexandre, & ensuite dans le Concile d'Alexandrie, fut portée au Concile de Nicée; Celle de Nestorius Patriarche de Constantinople fut reveüe dans le Concile d'Ephese; comme celle d'Eutyches au Concile de Calcedoine, après que Dioscore Patriarche d'Alexandrie eust pris sa défense.

Il est aussi arrivé souvent, que les causes de la Foy ont esté portées immédiatement au S. Siege, sur tout lors que les erreurs ont esté soutenües par des Evêques. Ainsi sur la plainte de S. Cyrille, le Pape S. Celestin sans autre Jugement precedent, se trouva saisi de l'affaire de Nestorius; & personne n'ignore la Sentence que prononça ce grand Pape, avant le Jugement du Concile d'Ephese.

Mais pour ne pas sortir de l'Eglise de France, il y en a un exemple celebre & très semblable à l'affaire dont il s'agit, dans Gilbert de la Porrée Evêque de Poitiers, homme de grande doctrine & de grande piété, mais que sa trop grande subtilité avoit jetté dans l'erreur. Ses deux Archidiacres dénoncèrent ses erreurs immédiatement au Pape Eugene III. qui

jugea

jugéa néanmoins cet Evêque dans le Concile de Reims, avec les Cardinaux & les Evêques qui s'y trouverent en tres-grand nombre.

*Otho Frin-
singh. lib:
1^o. de gestis
Frider. cap.*

Quelquefois il est arrivé que sans aucune plainte particuliere la seule clameur publique dans le peril de la Foy, ou la soumission des interessez qui ont déferé le jugement au Saint Siege, en a attiré des Decrets des Papes, lesquels suivis du consentement de toute l'Eglise ont entierement fini les questions.

46.

C'est le cas qui se presente aujourd'huy. Les premieres lignes de la Constitution du Pape, rappellent la memoire du trouble causé dans tout le Royaume par le livre dont il s'agit; on a veu d'ailleurs avec joye la soumission de l'Auteur pour le Saint Siege avant & après le Jugement: il ne faut donc pas s'étonner que Notre Saint Pere le Pape étant saisi de cette grande affaire, & ayant travaillé d'abord avec tant de zele & d'application à la finir, les Evêques soient demeurez dans un respectueux silence en attendant la decision du Saint Siege.

Sur quoy mondit Seigneur l'Archevêque a fait remarquer que le Livre étant imprimé dans son Diocese, il auroit deû plutot que tout autre Evêque, prevenir par son autorité le mal que cet ouvrage étoit capable d'y causer: mais que son respect pour le Pape dont toute l'Eglise connoit le zele, & la sagesse, & qu'il savoit estre sur le point de prononcer, l'avoit obligé de s'en tenir à une simple instruction donnée à son peuple pour le munir contre les illusions des faux mystiques, sans nommer l'Auteur, qu'il vouloit menager autant que l'interest de l'Eglise le luy permettroit: qu'il avoit toujourns esperé que le Pape par sa decision confirmeroit ses freres dans la Foy, & retablirait une tranquillité parfaite dans l'Eglise. Que le succès a répondu à l'attente publique, & au desir de toutes les personnes éclairées, & bien intentionnées; puisqu'il est parti de la Chaire de Saint Pierre une Censure forte & précise qui donne la Paix à l'Eglise, & que M. l'Archevêque de Cambray s'est luy-même soumis le premier à ce Jugement, par une declaration *simple, absolue & sans ombre de restriction.*

Mondit Seigneur l'Archevêque a dit ensuite, en concluant, qu'il est d'avis que la Province accepte la Constitution du Saint Siege, si conforme aux saintes Ecritures & à la Tradition des Saints Peres, & si capable de dissiper les nuages dangereux que l'esprit de tenebres & de malice avoit élevez, pour faire égarer les Fideles.

E.

Que le Procès Verbal de la présente Assemblée soit présenté au Roy, & Sa Majesté suppliée tres-humblement de faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication, & l'exécution de ladite Constitution.

Que chaque Evêque la fasse publier dans son Diocèse par un Mandement simple qui porte une traduction Françoisé de cette même Constitution, pour être lûe au peuple ; & que dans ce Mandement on témoignera la joye que l'on ressent de la soumission de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais comme nonobstant le bon exemple que ce Prelat donne par sa soumission, ceux qui prevenus en faveur de sa personne & de ses écrits pourroient ne le pas imiter, & faire comme autrefois les Sectateurs de Gilbert de la Porrée, desquels saint Bernard dit, qu'ils avoient mieux aimé avoir cet Evêque pour Maître dans son erreur que dans sa retractation ; " Il est d'avis que l'Assemblée supplie aussi le Roy de revoquer le Privilege donné pour l'impression du Livre des Maximes &c. & d'ordonner la suppression de tous les livres & écrits faits en défense du livre censuré : Et qu'on rendra de tres-humbles actions de grâces à Sa Majesté de la protection qu'Elle a donnée à l'Eglise dans cette dernière occasion, comme Elle a fait en tant d'autres importantes.

a Librum, contra Apostolicum utique promulgatum ibidem interdictum, transcribere & lectitare feruntur, contentiosius persistentes sequi Episcopum in quo ipse non stetit, & erroris quàm correctionis magistrum habere malentes.
Bernard, Serm. 80. in Cant.

Ensuite Messieurs les Evêques, & Monsieur Barré Doyen de l'Eglise d'Orleans, Deputé de Monseigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, ont fait leurs observations conformes à celles de Monseigneur l'Archevêque, & d'un commun consentement l'Assemblée a arrêté les Articles suivans.

1°. Elle a accepté & reçu avec respect & soumission la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messieurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. A Paris chez Pierre Aubouin, Pierre Emery, Charles Cloussier, 1697. Elle a résolu que ladite Constitution sera publiée dans toutes les Eglises de la Province, pour y estre executée selon sa forme & teneur ; Qu'elle sera enregistrée aux Greffes des Officialitez pour y avoir recours, & être procédé par les voyes de Droit contre les contrevenans ; Et que la présente délibération &

acceptation sera présentée au Roy, & Sa Majesté tres-humblement suppliée de vouloir conformément à sa Lettre de Cachet du 22. Avril dernier, faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication & l'exécution de ladite Constitution dans toute l'étenduë de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance.

2°. Et pour parvenir selon les saintes intentions de sa Majesté à l'exécution de la même Constitution, la plus *punctuelle* & la plus *uniforme* qu'il sera possible *dans tous les Dioceses*; l'Assemblée a résolu que chaque Evêque fera son Mandement de la maniere la plus simple, y inserant la Constitution en François pour l'instruction du Peuple, & y défendant de lire ledit Livre, & même de le garder sous toutes les peines portées par la Constitution, avec injonction sous les mêmes peines de le remettre entre ses mains; sans qu'il soit necessaire dans ces Mandemens de s'étendre sur les raisons qui obligent à défendre cette lecture, puis qu'elles sont si clairement exprimées dans la Constitution, tant contre le Livre en general, que contre les propositions particulieres, qui ont été nommément condamnées sans approbation du reste du Livre; témoignant enfin la joye qu'on ressent de voir M. l'Archevêque de Cambray condamner luy-même son Livre sous les mêmes clauses.

3°. La condamnation d'un Livre emportant avec elle celle de tous les écrits qui se pourroient faire pour sa défense, suivant la regle de Droit, & selon que le marque le Pape Innocent X. dans son Bref de 1654. Estant d'ailleurs tres-dangereux de laisser entre les mains des Fideles; des Livres faits en défense de celui qui est condamné par le Saint Siege, & par son Auteur. L'Assemblée s'est cruë obligée de supplier tres-humblement Sa Majesté, non seulement de revoquer le Privilege donné pour l'impression du Livre des *Maximes des Saints*, &c. mais encore d'ordonner que ledit Livre, & tous les autres Livres & écrits faits pour sa défense, seront & demeureront supprimez.

4°. L'Assemblée a conclu qu'on feroit au Roy de tres-humbles actions de graces en reconnoissance de la protection qu'il donne à l'Eglise en toute occasion.

Et Monseigneur l'Archevêque a été prié de rendre à sa Majesté ce tres-humble & tres-juste devoir au nom de toute la Province.

Les quatre Articles cy-dessus ayant été prononcez par Monseigneur l'Archevêque du consentement unanime de toute l'Assemblée,

blée, il a été remercié du zele qu'il a fait paroistre en cette affaire & des services qu'il rend continuellement à l'Eglise. Et après les acclamations & les vœux reïterez pour la gloire de Sa Majesté devant Dieu & devant les hommes, pour la conservation de sa Personne sacrée, & pour la prosperité de son Regne; l'Assemblée a remercié Dieu par un *Te Deum* qui a été recité, & s'est separée en paix.

FAIT en ladite Assemblée tenue au lieu jour & an que dessus, & ont mesdits Seigneurs les Archevêque, & Evêques & ledit Sieur Deputé signé les Presentes, contre-signées par moy Secretaire dudit Archevêché. *Ainsi signé en la minute.*

† LOÛIS ANT. Arch. de Paris.

† PAUL, Ev. de Chartres.

† J. BENIGNE, E. de Meaux.

† DAVID NICOLAS, E. de Blois.

BARRE', Vicair General & Deputé de Monseigneur le Cardinal de Coislin Evêque d'Orléans.

Et plus bas, CHEVALIER, Secretaire.

Cote

Wing

folio

02

144

.A1

v. 2

no. 94